

Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but d'organiser la vie de l'association

I. Les activités

Article 1 - Les activités principales de l'association sont :

- La natation sportive avec ou sans palmes, base de préparation pour le sauvetage sportif.
- le sauvetage sportif, sport aquatique ludique et varié, pratiqué en piscine et en milieu naturel (lac ou océan) et sur la plage. Il regroupe plusieurs spécialités.
Celui qui pratique ce sport devient autonome et responsable en milieu aquatique. Il saura nager, se sauver et sauver les autres.
- le secourisme, il fait partie de la vie du citoyen = apprendre à porter secours.
- les formations gérées par les formateurs encadrants de l'association.

Article 2 - Les activités se déroulent **sur une année fédérale du 1er Octobre au 30 Septembre de l'année suivante**. Les inscriptions sont attribuées dans la limite des places disponibles.

Article 3 - Les activités sont ouvertes aux personnes à partir de 8 ans. La personne doit au préalable savoir nager sur une distance de 50m en crawl. Des tests seront organisés en début de saison.

Article 4 - L'association se réserve le droit d'annuler une ou des séances d'activités pour les raisons suivantes :

- manque d'effectif
- force majeur
- problème technique provoquant la fermeture de l'établissement aquatique
- activités organisées par le gestionnaire de la piscine mobilisant le bassin.
- conditions météo non adaptées (océan)

II. Membres de l'association

Article 5 - L'adhésion est validée par la constitution et le dépôt du dossier complet : Fiche d'inscription dûment complétée et signée, Certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sauvetage (pour les majeurs) ou attestation sur l'honneur (pour les mineurs), le coupon-réponse d'acceptation au règlement intérieur de l'ARSSA et le paiement de la cotisation.

Article 6 - L'adhérent a accès à (aux) activité(s) souscrite(s) lors de l'adhésion. Les activités se déroulent hors période des vacances scolaires et jours fériés.

L'accès à l'activité est conditionné par une tenue adaptée (short et caleçon sont strictement interdits).

Les visiteurs (famille ou amis) ne peuvent pas rester (sauf avis contraire de l'équipe pédagogique) :

- autour des bassins pendant les activités piscine ;
- près du groupe pendant les activités côtier.

Article 7 - L'annulation de l'inscription peut être demandée avant la 3ème séance de l'activité choisie par l'adhérent. La licence restante acquise à la fédération, seule la cotisation est remboursée.

Aucun remboursement de cotisation n'est possible ensuite en cours de saison.

L'association se réserve le droit de refuser une inscription.

Article 8 - La qualité de membre de l'association se perd par:

- non-paiement de la cotisation annuelle
- démission
- exclusion
- décès.

II. Responsabilité et discipline

Article 9 - L'association n'est pas responsable de la perte des effets vestimentaires ni des objets de valeur déposés dans les vestiaires ou sur le bassin. Il est conseillé d'éviter d'apporter tout objet de valeur (téléphone portable, appareil photo, ordinateur,...) ou vêtement de valeur.

Des casiers consignes sont à la disposition des usagers.

Article 10 - Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image de l'organisation pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition puis décision du bureau.

Les personnes exclues ne peuvent prétendre à aucun remboursement.

Article 11 - La licence couvre tous les dommages liés à la pratique du sauvetage dans le cadre des activités menées par l'association.

Tout accident fera l'objet d'une déclaration dans les 5 jours suivant l'évènement.

La prise en charge des adhérents par l'association commence et s'arrête aux heures précises des séances d'activités. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'activité a bien lieu.

Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affection et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge les mineurs dès leur sortie du vestiaire.

L'association décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'encadrant ou qui a quitté le bassin sans son autorisation.

Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique. En cas d'accident ou de maladie, les responsables du club prendront toute décision compatible avec le niveau de gravité de la maladie ou de l'accident.

Lorsque nos activités se terminent pendant les horaires où le centre aquatique est ouvert au public, la prise en charge des adhérents par l'association s'arrête à l'heure précise de fin de séance d'activité. Les adhérents doivent alors regagner les douches/vestiaires. Si un adhérent souhaite rester dans le centre aquatique pendant l'ouverture au public, il convient que celui-ci retourne à l'accueil régler le paiement d'une entrée public.

Article 12 - Tout membre de l'association s'engage à respecter et à protéger tout le matériel mis à sa disposition ainsi que les locaux, installations sportives, véhicules...qui le reçoivent, que ce soit pour des réunions, des formations, des entraînements, lors de compétitions... .

Outre les sanctions administratives, l'association se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation de locaux, d'installations sportives, véhicules, etc.

Article 13 - L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves:

- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de l'association ou de sa réputation ;
- le non-paiement de la cotisation.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, à l'unanimité seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

III. Droit à l'image

Article 14 - Sauf avis contraire formulé sur la fiche d'inscription "partie droit à l'image" ou sur le formulaire en ligne Helloasso, l'association se réserve le droit de diffuser sur son site internet et / ou sa page Facebook :

- des photographies et vidéos des adhérents réalisés lors d'entraînements, de manifestation, de compétitions, de journées portes ouvertes, etc.
- des résultats des adhérents aux compétitions auxquelles participe le club (nom, prénom, date de naissance, sexe, catégorie, temps réalisés, type d'épreuve, lieu,...).
- les adhérents obtenant un certificat de compétences lors des diverses formations internes ou externes à l'association.

Les adhérents disposent, à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

IV. Cotisation annuelle

Article 15 - Chaque année, le comité directeur détermine le montant de la cotisation annuelle pour chaque activité.

Le montant de la cotisation peut être réglé en une ou deux fois par chèques fournis lors de l'inscription. Dans le cadre d'un chèque, celui-ci est encaissé lors de l'inscription.

Dans le cadre de deux chèques, le premier est encaissé lors de l'inscription, le second à une date ultérieure indiquée par l'adhérent, mais ne dépassant pas le 31 janvier de l'année d'adhésion (pour rappel : année d'adhésion du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante).

Un reçu pourra être fourni sur demande après validation de l'encaissement.

Le comité directeur détermine des réductions de cotisation pour les familles inscrivant plusieurs membres de leur famille (parents/enfants) et pour les personnes s'inscrivant en cours d'année.

V. Maîtres-nageurs, éducateurs, accompagnateurs, parents bénévoles

Article 16 - Éducateurs, encadrants, accompagnateurs, parents bénévoles, ... doivent se conformer au présent règlement intérieur de l'association, au règlement intérieur et normes de sécurité imposées par le centre aquatique Aquaré.

Article 17 - les éducateurs et les maîtres-nageurs sont tenus de se conformer :

- aux décisions du bureau.
- sur le plan du fonctionnement, au bureau.
- sur le plan sportif, à la validation du bureau.

À ce titre, il est de leur devoir de transmettre aux sauveteurs, le cas échéant à leurs parents, et de soutenir les choix du bureau et de leur apporter toutes les explications nécessaires.

Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais au bureau tout incident ou accident survenus pendant leur vacation. Ils se doivent de tenir une liste nominative des adhérents présents à chaque activité.

VI. Adhérent non licencié à l'ARSSA

Article 18 - Par dérogation et moyennant l'adhésion à l'association hors le prix de la licence et avec accord préalable du bureau, il est possible d'accueillir pour une saison ou ponctuellement au sein du club des adhérents licenciés dans un autre club. Ils devront impérativement fournir lors de leur adhésion un certificat médical de moins d'un an. Ils peuvent démarrer l'activité uniquement lorsque leurs dossiers d'inscription seront complets, y compris en compétition.

Article 19 - La possibilité de proroger l'accueil d'un ou plusieurs adhérents non licenciés à l'ARSSA sera étudiée au cas par cas par le bureau à la fin de chaque saison.

VII. Le bénévolat

Article 20 - L'association fonctionne et peut se développer que grâce au bénévolat. Les dirigeants de l'ARSSA sont des bénévoles. Le bénévole s'engage à adhérer à la finalité et à l'éthique de l'association, se conformer à ses objectifs et respecter son organisation, son fonctionnement et son règlement intérieur. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez aider l'association, même de façon ponctuelle.

VIII. Autres

Article 21 – Pour se conformer au règlement de mise à disposition de minibus pour les associations par la Communauté de Communes de l'île de Ré, il est défini que seront prioritaire dans le minibus les compétiteurs. Si des places sont disponibles, les personnes transportées doivent être licenciées à l'association ARSSA (licence activité ou licence accompagnateur).

Article 22 - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président de l'association.

À Sainte-Marie de Ré, le 23 Aout 2025

Le président COURCIER Pascal

